



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NOVICURE***

*de la société* **UPL Holdings Coöperatief U.A.**

*enregistrée sous le* **n°2022-1550**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

|                            |                                                                                                   |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nom du produit</b>      | NOVICURE<br>CUPROFIX ULTRA                                                                        |
| <b>Type de produit</b>     | Produit de référence                                                                              |
| <b>Titulaire d'origine</b> | UPL EUROPE LTD.                                                                                   |
| <b>Nouveau titulaire</b>   | UPL Holdings Coöperatief U.A.<br>Claudius Prinsenlaan 144 A, Block A<br>4818 CP BREDA<br>PAYS-BAS |
| <b>Formulation</b>         | Granulé dispersable (WG)                                                                          |
| Contenant                  | 810 g/kg - sulfate de cuivre tribasique                                                           |
| <b>Numéro d'intrant</b>    | 940-2012.01                                                                                       |
| <b>Numéro d'AMM</b>        | 2160694                                                                                           |
| <b>Fonction</b>            | Fongicide                                                                                         |
| <b>Gamme d'usage</b>       | Professionnel                                                                                     |

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 01/06/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...